

RÈGLEMENT NUMÉRO AD-114 ABROGEANT ET REMPLACANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 231-2021 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés à la Municipalité par la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001);

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 2 de cette même Loi, la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur fixe par règlement la rémunération de son maire et des autres membres;

CONSIDÉRANT QUE le règlement actuellement en vigueur impose une révision de celui-ci dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales, soit le 2 novembre 2025;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion ainsi qu'un projet de règlement ont été déposés à la séance ordinaire du conseil du 1^{er} octobre 2025;

CONSÉQUEMMENT, il est proposé par madame Karine Paiement et résolu UNANIMENT par les membres du conseil présents, d'approuver que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de fixer les valeurs de rémunération, d'allocation de dépenses et d'indexation à verser aux élus municipaux.

ARTICLE 3 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée à la direction générale et au service de la comptabilité, responsable de la production des paies au nom de la Municipalité.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération annuelle de base du maire est fixée à 14 855.65 \$ pour l'exercice financier de l'année 2026, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 10 du présent règlement.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Si le maire ne peut répondre aux obligations de sa fonction pour une période minimale de quinze (15) jours calendrier, le maire suppléant reçoit, et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaler la rémunération payable au maire pour ses fonctions, incluant le montant d'allocation de dépenses.

Cette rémunération est calculée au prorata journalier de la rémunération du maire, rétroactive au premier jour du remplacement une fois le délai de quinze (15) jours écoulés.

Pour chaque cas où le maire suppléant agit à titre de représentant de la municipalité, en l'absence du maire, à une rencontre ou une séance à laquelle le maire était convoqué par la municipalité, ses partenaires ou un organisme supramunicipal et ne peut y assister, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle de 150.00 \$ par séance.

Cette rémunération supplémentaire est exclue du montant de base de rémunération servant au calcul de l'allocation de dépenses prévue à l'article 8.

ARTICLE 6**RÉMUNÉRATION DES CONSEILLERS**

La rémunération annuelle de base des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 5 771.80 \$ pour l'exercice financier de l'année 2026, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 10 du présent règlement.

ARTICLE 7**ALLOCATION DE DÉPENSES**

En plus de la rémunération de base prévue aux articles 4 et 6 du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de cette rémunération, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001), ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette Loi.

ARTICLE 8**RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE**

Une rémunération additionnelle est accordée aux membres du conseil, incluant le maire, pour la présence à différentes réunions :

- Lors de la tenue d'une séance extraordinaire, le membre du conseil reçoit une rémunération additionnelle de 250.00 \$ par séance.
- Lors de la tenue d'une séance de travail additionnelle aux séances de travail statutaires prévues chaque mois au calendrier annuel et convoquée par le maire ou la direction générale, le membre du conseil reçoit une rémunération additionnelle de 150.00 \$ par séance.
- Lors de la tenue d'une rencontre de comité consultatif municipal, le membre du conseil reçoit une rémunération additionnelle 100.00 \$, laquelle inclut les sommes déjà prévues au règlement constituant les comités consultatifs municipaux en vigueur, aux conditions prévues dans ce même règlement.
- Lors de la tenue d'une rencontre de comité consultatif d'urbanisme, le membre du conseil reçoit une rémunération additionnelle 100.00 \$, laquelle inclut les sommes déjà prévues au règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme en vigueur, aux conditions prévues dans ce même règlement.

La rémunération additionnelle n'est pas incluse dans le calcul de l'allocation de dépense prévue à l'article 7 du présent règlement.

Aucune rémunération additionnelle ne peut être réclamée par les membres du conseil pour la participation à des activités de formations obligatoires ou à tout activité, événement ou formation dont la participation est optionnelle et volontaire.

ARTICLE 9**COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**

Tout membre du conseil peut recevoir le paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, c. S-2.3) suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période de plus de quatre (4) heures consécutives et subit une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie pour la période visée. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

ARTICLE 10 INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1er janvier, à un taux de 3%.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2,2). La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1er janvier suivant la tenue de ces élections.

ARTICLE 10 REMBOURSEMENT DE DÉPENSES

Les membres du conseil peuvent bénéficier, outre leur rémunération, du remboursement de certaines dépenses, en respect des modalités prévues au règlement sur le remboursement des dépenses des élus et des employés en vigueur.

ARTICLE 11 ALLOCATION DE DÉPART

Conformément à l'article 30.1 de la *Loi sur le traitement des élus* (RLRQ, c. T-11.001), sous réserve des articles 31.0.1 à 31.0.1, 31.1.0.1 et 31.1.1, la municipalité verse une allocation de départ à la personne qui cesse d'être membre du conseil après avoir accumulé au moins deux années de service créditées au régime de retraite constitué en vertu de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (RLRQ, c. R-9.3).

Le montant de l'allocation est égal au produit obtenu lorsqu'on multiplie le montant que représente la rémunération moyenne d'une quinzaine calculée sur la base de la période de 12 mois consécutifs précédant la date à laquelle la personne a cessé d'être membre du conseil par le nombre d'années de service créditées depuis le 1er janvier 1992. Le montant de l'allocation est accru de la fraction de la rémunération d'une quinzaine qui est proportionnelle à toute partie d'année de service créditede.

ARTICLE 12 MODALITÉ DE PAIEMENT

La rémunération et l'allocation de dépenses sont payées mensuellement, la partie établie sur une base annuelle étant répartie en douze (12) versements égaux. Le paiement des rémunérations additionnelles est versé le mois suivant la participation à la rencontre donnant droit au versement, sauf indications contraires dans un autre règlement en vigueur.

L'élu qui est nommé en cours de mois reçoit un paiement équivalent au prorata journalier du versement mensuel applicable pour le nombre de jour écoulé à compter de la date de début de mandat.

L'élu dont le mandat prend fin en cours de mois reçoit un paiement équivalent au prorata journalier du versement mensuel applicable pour le nombre de jour écoulé du début du mois jusqu'à la date de fin de mandat.

ARTICLE 13 ABROGATION ET PRÉSÉANCE

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 231-2021.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et est publié sur le site internet de la Municipalité suivant son adoption.

Marie-Eve Boutin
Mairesse

Isabelle Arcoite
Directrice générale et
greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : 1^{er} octobre 2025
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 1^{er} octobre 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 11 novembre 2025
NUMÉRO DE RÉSOLUTION : 2025-11-235
ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} janvier 2026

Le masculin est employé pour atténuer le texte.